# Art. 19 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et paysager de la partie du territoire communal concernée.

On distingue:

**6. les zones de servitude « urbanisation » type 6 – topographie:**

Les zones de servitude « urbanisation » type 6 sont destinées à assurer une utilisation du sol compatible avec une configuration des terrains difficile, une topographie accidentée et/ou une formation géologique problématique, susceptible d’éboulement, de glissements de terrains et autres risques naturels prévisibles.

Ces terrains sont uniquement constructibles si les conditions suivantes sont remplies:

* Etablissement d’un levé topographique
* Etablissement d’une analyse du sol, incluant une étude statique, renseignant sur la constructibilité du terrain et fixant, le cas échéant, les conditions sous lesquelles le terrain pourra être construit sans risques et sans nuisance
* Prise en compte du dénivellement naturel du terrain au niveau de la conception architecturale et des alentours, accès y compris, en vue de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol.